

Normes de conduite pour les membres de la Chambre suisse des actuaires-conseils

Version 2012

Dans un souci de simplification les désignations de personnes utilisées dans les présentes normes de conduite sont utilisées de la même manière au féminin et au masculin.

Article 1 But et champ d'application

Les dispositions ci-après définissent les normes de conduite des membres de la Chambre suisse des actuaires-conseils (ci-après «membres»), et s'appliquent à toutes les activités d'un membre dans le domaine de la prévoyance professionnelle.

D'autres associations professionnelles peuvent déclarer ces normes de conduite pour leurs membres obligatoires, pour autant que de tels membres exercent des activités dans le domaine de la prévoyance professionnelle en Suisse.

Article 2 Principes généraux

Le membre exerce son activité professionnelle de manière intègre, appropriée et avec soin. Il respecte les prescriptions légales en vigueur, les principes actuariels généralement reconnus ainsi que toutes les directives de la Chambre suisse des actuaires-conseils.

Il engage en tout temps sa responsabilité professionnelle envers le client et, dans le cas où il n'est pas indépendant, envers son employeur. Il n'agit en outre pas à l'encontre de l'intérêt général.

Le membre se comporte en permanence de manière à ne pas nuire à l'image de sa profession. Il renonce à toute publicité déloyale ou trompeuse.

Le membre travaille en bonne entente avec les autres personnes exerçant également une activité pour le client ou l'employeur. Dans ce contexte, il respecte l'obligation de secret professionnel précisée à l'article 4 des présentes normes de conduite.

Article 3 Responsabilité personnelle et compétence professionnelle

Le membre exerce son activité sous sa propre responsabilité. Lors de la présentation des résultats de son travail, il établit clairement qu'il en est responsable.

Il ne fournit de prestations que s'il est professionnellement en mesure de le faire et dispose de l'expérience nécessaire, sauf s'il exécute le mandat en collaboration ou sous le suivi d'un autre professionnel expérimenté disposant des expériences et des connaissances nécessaires, et qui prend la responsabilité pour la partie de la prestation qu'il fournit.

Le membre est responsable de maintenir en permanence un niveau de connaissances requis pour l'exercice de son activité.

Article 4 Comportement envers le client ou l'employeur

Le membre traite les informations du client ou de l'employeur de manière confidentielle. Il est tenu au secret professionnel, en particulier sur tous les faits de nature économique, financière ou personnelle dont il peut avoir connaissance au cours de son mandat.

Le membre présente par écrit de manière claire et compréhensible les résultats et conséquences de sa recommandation. Les bases telles que les hypothèses, les méthodes, les règlements et les données (données relatives à l'effectif, comptes annuels, etc.) indispensables pour une bonne compréhension des résultats doivent être mentionnées.

Si le membre n'intervient pas en qualité de travailleur indépendant, il informe suffisamment tôt le client quelle est l'entreprise qui l'emploie.

Le membre informe le client d'une implication de l'autorité de surveillance pour autant que sa participation s'avère nécessaire.

Article 5 Conflit d'intérêts

En présence d'un conflit d'intérêts, le membre doit en faire part au client et vérifier s'il est en position d'exécuter son mandat malgré tout, en toute conscience et bonne foi.

Article 6 Indemnisation de tiers

Le membre est tenu d'informer son client de l'ensemble des avantages financiers qu'il touche d'un tiers en exerçant son mandat.

Article 7 Procédure disciplinaire

Le membre contrevenant aux présentes normes de conduite s'expose à la procédure disciplinaire fixée par la Chambre suisse des actuaires-conseils et l'Association suisse des actuaires (ASA). Cette procédure est menée par le conseil professionnel PVE.

Article 8 Dispositions finales

Il est du ressort du conseil professionnel PVE d'apporter les éclaircissements nécessaires quant à l'interprétation des présentes normes de conduite.

Ces normes de conduite ont été approuvées le 19 avril 2012 par l'assemblée générale de la Chambre suisse des actuaires-conseils, et entrent en vigueur immédiatement. Ils remplacent les "Principes et Directives 2000 pour les experts en assurances de pensions".

19.4.2012